



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales
de la commune de RIOM (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00450

Décision du 6 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00450, déposée complète par le Maire de la commune de Riom (63) le 12 juillet 2017, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 25 août 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tient compte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours sur la commune de Riom ;

Considérant que les périmètres de gestion des eaux pluviales et d'assainissement collectif sont en cohérence avec les zones urbanisables du PLU, qui sont réduites au profit des zones naturelles et agricoles dans le cadre de la révision ;

Considérant que les objectifs du projet sont cohérents avec les préconisations du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Considérant que le projet prend en compte les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune (PPRNPi) du 18/07/2016 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Riom (63) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Riom (63), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00450, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1